

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1374/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

relatif à une adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1827/74 du Conseil, du 11 juillet 1974, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et organismes internationaux<sup>(3)</sup>, prévoit entre autres la mise à disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre; que le CICR a fait une demande de livraison de 140 tonnes de lait écrémé en poudre;considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1826/74 du Conseil, du 11 juillet 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en voie de développement et organisme internationaux<sup>(4)</sup>, il est en principe fait appel à une procédure d'adjudication pour cette fourniture;considérant que, en ce qui concerne la procédure d'adjudication, il est indiqué de se référer pour l'essentiel à celle établie par le règlement (CEE) n° 597/75 de la Commission, du 6 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de livraison de lait écrémé en poudre de stock public au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie<sup>(5)</sup>; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du lait écrémé en poudre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1826/74, les frais de livraison au CICR d'un lot de 140 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à Gaza Sinaï et à la Cisjordanie.
2. En ce qui concerne la procédure d'adjudication ainsi que les conditions de transport du lait écrémé en poudre, les dispositions du règlement (CEE) n° 597/75 s'appliquent par analogie, sans préjudice des dispositions particulières ci-après.

*Article 2*

1. Le lait écrémé en poudre est enlevé auprès de l'organisme d'intervention belge.
2. Il est emballé conformément à l'annexe du règlement (CEE) n° 597/75.

L'organisme d'intervention concerné fait apposer sur l'emballage :

- une croix rouge d'une dimension de 10 × 10 cm,
- l'inscription suivante en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

a) pour 81 tonnes destinées à Gaza Sinaï :

« GS — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross »;

b) pour 59 tonnes destinées à la Cisjordanie :

« WB — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross ».

*Article 3*

1. La livraison est à effectuer caf Ashdod (Israël).

La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 22.<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 63 du 8. 3. 1975, p. 7.

2. L'organisme destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire de l'organisme destinataire.

3. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 10 juillet 1975.

*Article 4*

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 juin 1975, à 12 heures.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*